

Dossiers : 2010-3247(CPP)  
2010-3248(EI)

ENTRE :

NORTH SHORE FOOTWEAR LTD.,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Appel inscrit pour audition le 11 avril 2011, à Edmonton (Alberta)  
Devant : L'honorable juge Judith Woods

Comparutions :

|                      |                               |
|----------------------|-------------------------------|
| Pour l'appelante :   | Personne n'a comparu          |
| Avocat de l'intimé : | M <sup>c</sup> Robert Neilson |

---

**JUGEMENT**

L'appel interjeté en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* à l'encontre de décisions du ministre du Revenu national selon lesquelles Dawn Taylor exerçait un emploi assurable et ouvrant droit à pension pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 28 août 2009 est rejeté, et les décisions sont confirmées.

Instruction est donnée au greffe d'envoyer le présent jugement à l'appelante à l'adresse fournie par son ancien avocat et aussi d'envoyer une copie du jugement à l'ancien avocat.

Signé à Edmonton (Alberta), ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2011.

« J. M. Woods »

---

Juge Woods

Traduction certifiée conforme  
ce 23<sup>e</sup> jour de juin 2011.

Marie-Christine Gervais

Référence : 2011 CCI 210  
Date : 20110412  
Dossiers : 2010-3247(CPP)  
2010-3248(EI)

ENTRE :

NORTH SHORE FOOTWEAR LTD.,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **La juge Woods**

[1] Un appel a été inscrit pour audition relativement à des décisions prises par le ministre du Revenu national (le « ministre ») en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*. Le ministre a conclu que Dawn Taylor avait exercé un emploi assurable et ouvrant droit à pension auprès de l'appelante, North Shore Footwear Ltd., durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 28 août 2009.

[2] Jusqu'à récemment, l'appelante était représentée par un avocat, M<sup>e</sup> Michael Furman. M<sup>e</sup> Furman s'est présenté en cour le matin de l'audience pour dire qu'il n'avait pas parlé à l'appelante depuis un certain temps et qu'il ne pouvait pas procéder parce qu'il n'avait pas d'instructions.

[3] La personne-ressource de M<sup>e</sup> Furman chez l'appelante était son directeur, Allan Bodker. L'adjoint de M<sup>e</sup> Furman avait fixé des rendez-vous avec M. Bodker en ce qui concerne l'appel, mais ces rendez-vous n'ont pas été respectés. Le plus récent rendez-vous était il y a quelques semaines. M<sup>e</sup> Furman a mentionné qu'il avait également envoyé de la correspondance à M. Bodker et qu'il croyait que M. Bodker

était vraisemblablement au courant de la date prévue pour la présente audience. M. Bodker ne s'est pas présenté en cour.

[4] M<sup>e</sup> Furman a demandé d'être autorisé à cesser de représenter l'appelante. L'autorisation a été accordée.

[5] À ce stade, l'intimé a présenté une requête en rejet de l'appel pour cause de défaut de procéder. L'avocat de l'intimé a soutenu qu'il serait contre-indiqué d'accorder un ajournement parce que l'intimé avait deux témoins présents en cour et l'un d'eux s'était déplacé d'Edmonton à Calgary.

[6] Il est indiqué à mon avis de rejeter les appels pour cause de défaut de procéder. Un appelant doit être prêt à poursuivre l'appel à la date fixée pour l'audience : *Rupolo c. La Reine*, 2010 CAF 289. Aucune justification n'a été fournie au défaut de l'appelante à cet égard.

[7] L'appel en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* sera rejeté, et les décisions du ministre selon lesquelles Dawn Taylor exerçait un emploi assurable et ouvrant droit à pension auprès de l'appelante pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 28 août 2009 seront confirmées.

[8] Enfin, je souligne que si l'appelante a une explication raisonnable à son défaut de poursuivre les appels en temps opportun, elle peut peut-être présenter une requête en annulation de la présente décision en vertu de la compétence inhérente de la Cour : *Farrow c. La Reine*, 2003 CCI 885.

Signé à Edmonton (Alberta), ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2011.

« J. M. Woods »

---

Juge Woods

Traduction certifiée conforme  
ce 23<sup>e</sup> jour de juin 2011.

Marie-Christine Gervais

RÉFÉRENCE : 2011 CCI 210

N<sup>OS</sup> DES DOSSIERS DE LA COUR : 2010-3247(CPP)  
2010-3248(EI)

INTITULÉ : NORTH SHORE FOOTWEAR LTD. c.  
MINISTRE DU REVENU NATIONAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 avril 2011

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge J.M. Woods

DATE DU JUGEMENT : Le 12 avril 2011

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante : Personne n'a comparu

Avocat de l'intimé : M<sup>c</sup> Robert Neilson

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : S/O

Cabinet :

Pour l'intimé : Myles J. Kirvan  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada